



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## calcul des pensions

Question écrite n° 11914

### Texte de la question

La 15e et dernière tranche de l'indemnité spéciale de sujétion de police (ISSP) vient d'être versée aux gendarmes bénéficiaires. Néanmoins, il perdure une différence par rapport aux allocataires qui relèvent de la police nationale. Elle concerne les futurs retraités de cinquante ans. La prime est, en effet, versée dès cinquante ans aux retraités de la police et elle n'est versée qu'après cinquante-cinq ans aux gendarmes, soit une perte pendant une durée de cinq ans pour les gendarmes. M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser s'il entend adopter des mesures spécifiques pour rétablir l'équité entre ces deux corps.

### Texte de la réponse

Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de leur pension de retraite. La jouissance de la majoration de pension prévue par cet article est différée jusqu'à 55 ans. Toutefois, les personnels radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité, ainsi que les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite, peuvent prétendre immédiatement à cette majoration de pension. La comparaison de la situation des militaires de la gendarmerie avec celles d'autres personnels de la fonction publique ayant bénéficié de l'intégration d'une prime ou indemnité sur une durée plus courte, ne doit pas s'exercer uniquement sur ce point. Il faut en effet tenir compte du fait que certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont spécifiques aux militaires et souvent plus avantageuses. C'est ainsi qu'hormis le cas de radiation des cadres par limite d'âge, ou par suite d'infirmité, la possibilité est offerte aux officiers après 25 ans de service, et aux sous-officiers après 15 ans de service, d'obtenir la jouissance immédiate d'une pension. Le code des pensions civiles et militaires de retraite prend donc en compte la spécificité inhérente à la condition de militaire, y compris pour les gendarmes, et leur apporte des avantages particuliers dont il convient de tenir compte lorsqu'on établit des comparaisons entre la gendarmerie et d'autres personnels de la fonction publique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11914

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 mars 1998, page 1556

**Réponse publiée le** : 27 avril 1998, page 2362